

Gouvernement du Québec

Décret 345-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 31 500 000 \$

ATTENDU QUE CAE inc. compte réaliser, à Montréal, un projet de recherche et développement visant la conception et le développement de nouvelles technologies de simulation, soit le projet Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

ATTENDU QUE CAE inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 31 500 000 \$ pour le projet de recherche et développement Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pour accorder une contribution financière remboursable par redevances à CAE inc., d'un montant maximal de 31 500 000 \$, pour le projet de recherche et développement Phoenix – Technologies stratégiques de simulation;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière remboursable par redevances soient prises à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46190

Gouvernement du Québec

Décret 357-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006

ATTENDU QUE le 5 avril 2006 le gouvernement a adopté le décret numéro 292-2006 concernant le mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 292-2006 du 5 avril 2006 soit modifié par la suppression, dans son dispositif, des mots « d'octroi de contrat en mode ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46207